



CC2V

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 19 OCTOBRE 2021

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 19 octobre 2021

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 19 octobre 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 31

Présents : 20

Votants : 27 dont 7 ayant donné pouvoir

L'an deux mille vingt et un, le mardi 19 octobre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

Mme BERGDOLT, Mme FROMAGE, M. TRIERWEILER pour Boutigny-sur-Essonne, M. COUDORO pour Buno-Bonnevaux, Mme VIEIRA pour Courances, M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne, M. JOYEZ pour Gironville-sur-Essonne, M. DUPERCHE, Mme DANIEL DAVID pour Maisse, Mme BOBAULT, M. ANNA, Mme PAPI, M. DAMASIEWICZ pour Milly-la-Forêt, M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny-sur-Ecole, M. BIONNE pour Mondeville, M. DELECOUR pour Oncy-sur-Ecole, M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne, Mme HERARD pour Soisy-sur-Ecole, M. BERTOL pour Videlles.

Absents excusés donnant pouvoir :

M. DELCAMBRE pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à M. SIMONNOT
M. KERGRAIS pour Boutigny-sur-Essonne donne pouvoir à Mme BERGDOLT
M. KEES pour Dannemois donne pouvoir à Mme DEZERT
Mme MOULINOUX pour Maisse donne pouvoir à M. DUPERCHE
M. BOULEY pour Milly-la-Forêt donne pouvoir à M. ANNA
Mme RIVIERE pour Milly-la-Forêt donne pouvoir à Mme BOBAULT
M. LAGARRIGUE pour Soisy-sur-Ecole donne pouvoir à Mme HERARD

Absents :

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
M. POULIN pour Maisse
M. SAINSARD pour Milly-la-Forêt
Mme DESFORGES pour Milly-la-Forêt

Secrétaire de séance :

Mme DEZERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

- 1 - Approbation des statuts du SIEGIF
- 2 - Adhésion au groupement de commande du SIEGIF pour la fourniture d'électricité pour la commune de Boutigny-sur-Essonne, Courdimanche-sur-Essonne et pour la CC2V
- 3 - Avenant n° 10 avec la Société des Eaux de Melun(Véolia) concernant de la DSP de l'assainissement pour les communes de Milly/Oncy
- 4 - Servitude avec ENEDIS sur la zone d'activité du Chenet
- 5 - Demande de subvention pour la vidéo-protection dans le cadre du FIPD
- 6 - Procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Alain Bernard
- 7 - Protocole d'accord avec Vert Marine suite à la fermeture du centre aquatique Alain Bernard lors du 1^{er} confinement en 2020
- 8 - Régime indemnitaire RIFSEEP
- 9 - Création de 3 Contrat d'Accompagnement à L'Emploi (CAE) dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »
- 10 - DM :
 - 10-A : budget principal M14
 - 10-B : budget annexe de l'eau M49 de Boigneville
 - 10-C : budget annexe de l'assainissement M49 de Mondeville
- 11- Taxe GEMAPI

M. le Président de séance ouvre la séance à 18h40 et constate que le quorum est atteint.

Il demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du conseil communautaire du 25/05/2021. M. DAMASIEWICZ rappelle qu'il a voté contre les délibérations liées au budget principal. En l'absence d'autres observations, le compte rendu du dernier conseil communautaire est adopté.

1- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DU GATINAIS D'ILE-DE-FRANCE (SIEGIF)

M. le Président expose que le Syndicat d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) a, par délibération du 13/04/2021, modifié ses statuts en ajoutant des compétences, sachant que ce syndicat est autorité organisatrice de distribution d'électricité.

Il a comme nouvelles compétences :

- Infrastructures de recharges des véhicules électriques,
- Création et entretien des points de ravitaillement en gaz et en hydrogènes,
- Éclairage public,
- Système et traitement de l'information,
- Planification énergétique.

M. le Président rappelle que l'opérateur du SIEGIF est la SICAE.

M. PAGES souligne que 8 communes sont concernées par ce syndicat.

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE
DU GATINAIS D'ILE-DE-FRANCE (SIEGIF)**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du syndicat d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF), avec comme nouvelles compétences : infrastructures de recharges des véhicules électriques, création et entretien des points de ravitaillement en gaz et en hydrogènes, éclairage public, système et traitement de l'information, planification énergétique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les statuts du Syndicat d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) tel qu'annexés à la présente délibération.

2- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DU GATINAIS D'ILE-DE-FRANCE (SIEGIF) POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR LA COMMUNE DE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE ET POUR LA CC2V

Mme BERGDOLT explique que depuis l'ouverture totale du marché à la concurrence en 2007, les consommateurs ont le choix pour leur contrat de fourniture d'électricité entre les tarifs réglementés et les offres de marché. Depuis le 1er janvier 2021, les tarifs réglementés de vente de l'électricité sont réservés aux consommateurs résidentiels et aux consommateurs non résidentiels qui emploient moins de 10 personnes, et dont le chiffre d'affaires, les recettes, ou le bilan annuel sont inférieurs à 2 millions d'euros. Cette mesure s'applique conformément à la directive du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et à la loi énergie-climat. Les plus gros consommateurs professionnels (puissance souscrite supérieure à 36kVA) ne peuvent en revanche plus souscrire aux tarifs réglementés de vente depuis le 1er janvier 2016.

Cette disposition s'applique à la commune de Boutigny-sur-Essonne, qui se voit contrainte de devoir choisir un fournisseur d'énergie. La commune faisant partie du SIEGIF souhaite intégrer le groupement de commande mis en place par ce syndicat pour la fourniture d'électricité.

De la même façon, la CC2V est concernée au titre du gymnase, installé sur la commune de Moigny-sur-Ecole.

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SYNDICAT D'ELECTRICITE
DU GATINAIS D'ILE-DE-FRANCE (SIEGIF) POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE
POUR LA COMMUNE DE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE ET POUR LA CC2V**

Le Conseil Communautaire,

Considérant la directive européenne du 5/06/2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de syndicat d'électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF), et la constitution d'un groupement de commande pour la fourniture d'électricité pour ses communes membres,

Vu les statuts de la CC2V,

Considérant que la commune de Boutigny-sur-Essonne ne peut plus bénéficier de tarifs réglementés au regard du nombre de personnes employées et de montant de ces recettes budgétaires,

Considérant que certaines communes souhaitent pouvoir intégrer le groupement de commande du SIEGIF,

Considérant que la CC2V répond aux mêmes contraintes et se trouve concernée au titre du gymnase de Moigny-sur-Ecole,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADHERE au groupement de commande du Syndicat d'Electricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF) pour la fourniture d'électricité pour la commune de Boutigny-sur-Essonne et pour la CC2V.

SOUHAITE que les communes de la CC2V adhérentes du SIEGIF puissent bénéficier du groupement de commande précité.

3- AVENANT N° 10 AVEC LA SOCIETE DES EAUX DE MELUN (VEOLIA) CONCERNANT LA DSP DE L'ASSAINISSEMENT POUR LES COMMUNES DE MILLY/ONCY

M. BERTOL rappelle que les contrats de délégation de service public (DSP) du service d'assainissement arrivaient à échéance en janvier 2021. C'est le cas également du contrat sur la commune de Soisy-sur-Ecole et de celui groupant les communes de Courances/Dannemois/Moigny-sur-Ecole/Videlles.

Le contrat de DSP des communes de Milly-la-Forêt/Oncy-sur-Ecole, issu de l'ancien SIAVSE, arrivait à échéance en 2019. Une procédure de DSP avait été lancée dont le résultat fut attaqué devant la juridiction administrative par la société SAUR, non lauréate du choix. Le tribunal a annulé la procédure.

Un avenant (n°9), approuvé par délibération du 15/12/2020, a prorogé le contrat de DSP jusqu'à fin décembre 2024.

Ce nouvel avenant vise à intégrer 1 poste de relevage sur la ZA suite à la création de la nouvelle voirie, à améliorer les soucis liés au poste de relevage à proximité de « l'aire de camping-cars » à Milly-la-Forêt. Cet avenant a aussi pour vocation de permettre que le compte de renouvellement des équipements à la charge de Véolia puisse être utilisé pour installer des panneaux solaires sur la STEP principale de Milly-la-Forêt afin de réduire fortement les consommations d'énergie.

**AVENANT N°10 DE LA DSP D'ASSAINISSEMENT POUR LES COMMUNES
DE MILLY-LA-FORET/ONCY-SUR-ECOLE AVEC VEOLIA**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CC2V,

Considérant que la liquidation du SIAVSE par arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL/091 du 01/03/2018.

Vu l'ordonnance n°1909279 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 08/01/2020,

Considérant la nécessité d'adapter le contrat à de nouvelles contraintes techniques notamment sur les postes de relevage 26 et 28, mais également par rapport au compte de renouvellement à la charge du délégataire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'avenant n°10 au contrat pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif avec la Société des Eaux de Melun (Véolia) pour les communes de Milly-la-Forêt et Oncy-sur-Ecole.

4 - SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LA ZONE D'ACTIVITE DU CHENET

M. le Président expose que dans le cadre de la création de voirie (rue du camp romain) au nord de la zone d'activité, un transformateur électrique a été créé pour desservir les nouveaux lots, sous emprise de la voie. Il convient de signer une convention de servitude avec Enedis.

SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LA ZONE D'ACTIVITE DU CHENET

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CC2V,

Considérant les travaux d'extension de voirie rue du camp romain sur la zone du chenet et la desserte des lots créés en terme d'électricité,

Considérant qu'ENEDIS a régularisé avec la CC2V une convention de servitude sous seing privé en date du 16 février 2021, relative à l'implantation d'un poste de transformation dénommé CIEL et tous ses accessoires, sur la parcelle située à MILLY LA FORET (91), cadastrée section N, numéro 367,

Considérant que la parcelle pré-citée, appartient à la CC2V, ENEDIS la sollicite pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé,

Considérant que les frais liés à cette opération seront à la charge d'ENEDIS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude avec ENEDIS sur la zone d'activité du chenet.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents au dossier.

5 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA VIDEO-PROTECTION DANS LE CADRE DU FIPD

M. le Président rappelle qu'un dossier de demande de subvention pour la vidéo-protection avait été déposé auprès des services de l'Etat en 2020. Après un refus dans un 1^{er} temps, une subvention a néanmoins été accordé en août 2021 pour un montant de 65 000€.

Au regard du montant important des travaux soit 1 581 000€, il est proposé de demander à nouveau une subvention à l'Etat.

A titre de comparaison, la Région accorderait une subvention de 499 345€ pour le même dossier.

M. le Président souligne que ce dossier concerne les caméras entrée et sortie de ville pour la CC2V.

Mme BERGDOLT raconte le souci sur Boutigny-sur-Essonne lors d'un mariage communautaire.

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE LA VIDEO-PROTECTION
SUR LE TERRITOIRE A L'ETAT DANS LE CADRE DU FOND INTERMINISTERIEL DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-PREF-DCSIP-BSIOP-1395 du 1/12/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection du domaine public pour la CC2V et ses communes membres,

Considérant la possibilité de pouvoir mettre en place un système de vidéo-protection pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant le coût des travaux pour la mise en place du système de vidéo-protection,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat dans le cadre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire,

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

Point ajouté

**5B – DEMANDE D'ABONDEMENT DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LA VIDEO-PROTECTION DANS LE CADRE DU BOUCLIER SECURITE
REGIONAL**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-PREF-DCSIP-BSIOP-1395 du 1/12/2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection du domaine public pour la CC2V et ses communes membres,

Considérant la possibilité de pouvoir mettre en place un système de vidéo-protection pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant le coût des travaux pour la mise en place du système de vidéo-protection,

Considérant la subvention accordée par la Région concernant le bouclier sécurité de soutien à l'équipement en vidéoprotection

Considérant la possibilité d'une aide complémentaire du Conseil Départemental de l'Essonne

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide financière du Conseil Départemental pour la mise en place d'un système de vidéoprotection sur le territoire en complément de l'aide régionale,

AUTORISE le Président à viser et signer tout document afférent à ce dossier.

6 - PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL ALAIN BERNARD

Le contrat avec la société Vert Marine pour l'exploitation de la piscine arrive à échéance en septembre 2022.

Il est proposé de relancer une consultation dans le cadre d'une DSP et de s'adjoindre l'aide d'une ingénierie pour le suivi et l'analyse des offres.

M le Président précise que la CC2V se fera accompagner par un cabinet de conseil.

M Damasiewicz estime que les tarifs sont trop élevés et regrette ce montage juridique qui pour lui ne relève de l'intérêt général.

Un débat s'engage sur le mode de gestion et la volonté de veiller lors de la consultation à revoir certains tarifs.

Mme Fromage souhaite intégrer le groupe de travail lié à cette consultation.

PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL ALAIN BERNARD

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L.1411-1 et suivantes du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Considérant l'échéance du contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Alain Bernard avec la société Vert Marine,

Considérant la nécessité de relancer une procédure de DSP pour le même objet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (abstention de M. DAMASIEWICZ)

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public (et effectuer notamment les publicités nécessaires), à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

7 - PROTOCOLE D'ACCORD AVEC VERT MARINE SUITE A LA FERMETURE DU CENTRE AQUATIQUE ALAIN BERNARD LORS DU 1ER CONFINEMENT EN 2020

M. le Président rappelle que lors du 1er confinement le centre aquatique a fermé, entraînant une perte d'exploitation pour la société Vert Marine. En novembre, un protocole d'accord a été négocié entre la CC2V et le délégataire, prenant en compte une partie du préjudice soit 46 420€ (en conformité avec le contrat de délégation de service public)

Il souligne le rapport de force engagé avec Vert Marine sur ce dossier.

De la même façon, Vert Marine a reversé à la CC2V, le montant correspondant « au retour à meilleure fortune » (prévu contractuellement) soit 64 500€.

Il est proposé d'accepter ce protocole d'accord avec Vert Marine.

PROTOCOLE D'ACCORD AVEC VERT MARINE SUITE A LA FERMETURE DU CENTRE AQUATIQUE ALAIN BERNARD LORS DU 1ER CONFINEMENT EN 2020

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Considérant la convention de délégation de service public, signée le 21 décembre 2016, avec la société Vert Marine pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Alain Bernard,

Considérant la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue au mois de mars 2020, et afin de lutter contre la propagation de cet agent viral, l'équipement a été fermé au public, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2020 (J.O. n°64 du 15 mars 2020). Cette période de fermeture a engendré des pertes d'exploitation substantielles pour le concessionnaire, notamment au titre de son chiffre d'affaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes du protocole d'accord avec la société Vert Marine, notamment le montant du préjudice de 46 420€.

AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord avec la société Vert Marine et tout document y afférent.

8 - REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

M. le Président expose qu'au vu de l'évolution de la diversification des cadres d'emploi des agents, ainsi qu'à la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, qui permet de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la FPT, il est nécessaire de mettre à jour plusieurs dispositions réglementaires sur son application, notamment :

- Redéfinition des groupes d'application de l'IFSE et du CIA,
- Mise à jour des modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE
- Définition de coefficients applicables au montant global du RIFSEEP, pour l'application du CIA,
- Ajout du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants.

Ces différentes modifications entraînent la nécessité d'effectuer une mise à jour des dispositions précédemment appliquées. Cette délibération remplacera les n° 15/2017 du 28 février 2017, et n°85/2017 du 28 novembre 2017.

Il est rappelé que ce régime indemnitaire tend « à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement. Celle-ci est exclusive par principe de tout régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

----- MISE A JOUR DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU RIFSEEP -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2017, instaurant la mise en place de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2017, élargissant l'application du RIFSEEP au cadre d'emploi des Adjoints Techniques et agents de maîtrise,

Considérant la nécessité de réactualiser ces délibérations susvisées,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre à jour le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer les mises à jour réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

1. Composition

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la Ville et selon les groupes de fonction, définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

2. Conditions de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.

Cependant, l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est donc cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, à savoir :
 - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
 - L'indemnité d'astreinte,
 - L'indemnité d'intervention,
 - L'indemnité de permanence,
 - L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
 - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
 - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),
- Les indemnités d'enseignement ou de jury,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels.

ARTICLE 3 – L'INDEMNITE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (IFSE)

1. Attribution

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement et librement défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

2. Détermination des groupes de fonction

L'IFSE est constitué de 3 grands critères, qui sont :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPC.

Il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit :

- Catégorie A : 4 groupes
- Catégorie B : 3 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

3. Montants maximums par cadre d'emploi et groupes de fonction (IFSE ET CIA)

L'ensemble des montants s'entendent pour des agents non logés.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégories	Cadre d'emploi	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Emplois ou fonctions exercées	Groupes de fonction et catégories	Montant maximal brut annuel		
					IFSE	CIA	
A	ADMINISTRATEUR	Arrêté du 29/06/2015	Directeur Général des Services	A1	49 980 €	8 820 €	
			Directeur Général Adjoint Responsable de service	A2	46 920 €	8 280 €	
				A3	42 330 €	7 470 €	
	ATTACHE	Arrêtés du 03/06/2015 et du 17/12/2015	Directeur Général des Services	A1	36 210 €	6 390€	
			Directeur Général Adjoint	A2	32 130 €	5 670€	
			Responsable de Service Responsable adjoint Chargé de mission	A3	25 500 €	4 500€	
				A4	20 400 €	3 600 €	
	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015	Responsable de Service	B1	17 480 €	2 380€
				Responsable adjoint Chargé de mission	B2	16 015 €	2 185€
Chargé de mission administratif Assistant(e) / Secrétaire				B3	14 650 €	1 995€	
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015	Responsable administratif de service ou de structure	C1	11 340 €	1 260 €	
			Agent de gestion administrative Gestionnaire Secrétaire / Assistant(e) Agent d'accueil	C2	10 800 €	1 200 €	

Filière technique

Catégories	Cadre d'emploi	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Emplois ou fonctions exercées	Groupes de fonction et catégories	Montant maximal brut annuel	
					IFSE	CIA
A	INGENIEURS EN CHEF	Arrêté du 14/02/2019	Directeur des Services Techniques	A1	57 120 €	10 080 €
			Directeur Général Adjoint Ingénieur Responsable de service	A2	49 980€	8 820 €
				A3	49 920 €	8 280 €
				A4	42 330 €	7 470 €
	INGENIEURS	Arrêté du 26/12/2017	Directeur des Services Techniques	A1	40 290 €	7 110 €
			Directeur Général Adjoint Responsable de Service	A2	35 700 €	6 300 €
Chargé de mission technique			A3	27 540 €	4 860€	
B	TECHNICIENS	Arrêté du 07/11/2017	Responsable de Service	B1	19 660 €	2 680 €
			Responsable adjoint Chargé de mission	b2	17 930 €	2 445 €
				B3	16 480 €	2 2445 €
C	AGENTS DE MAÎTRISE	Arrêté du 28 avril 2015	Responsable de service Chef d'équipe	C1	11 340 €	1 260 €
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Agent d'exécution technique	C2	10 800 €	1 200 €

Filière Animation

Catégories	Cadre d'emploi	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Emplois ou fonctions exercées	Groupes de fonction et catégories	Montant maximal brut annuel	
					IFSE	CIA
B	ANIMATEURS	Arrêtés du 19/03/2015 et du 17/12/2015	Coordinateur(trice) de structure	B1	17 480 €	2 380 €
			Responsable de Structure	B2	16 015 €	2 185 €
			Responsable Adjoint(e)	B3	14 650 €	1 995 €
C	ADJOINTS D'ANIMATION	Arrêtés du 20/05/20214 et du 18/12/2015	Responsable de Structure Responsable Adjoint	C1	11 340 €	1 260 €
			Animateur(trice)	C2	10 800 €	1 200 €

Filière Sociale

Catégories	Cadre d'emploi	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Emplois ou fonctions exercées	Groupes de fonction et catégories	Montant maximal brut annuel	
					IFSE	CIA
A	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	Arrêté du 17/12/2018	Responsable de Service	B1	14 000 €	1 680 €
			Responsable de Structure	B2	13 500 €	1 620 €
			Responsable Adjoint(e) Chargée de mission	B3	13 000 €	1 560 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

4. Révision de l'IFSE

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- En cas de manquements en termes de conduite de projets
- En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Le principe du réexamen de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

ARTICLE 4 – MODALITE DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

1. Modalités de maintien de l'IFSE :

L'IFSE est maintenu pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congés de maternité, de paternité, d'adoption
- Les agents en accident de travail, trajet
- Les agents en maladie professionnelle
- Les agents en temps partiel thérapeutique

2. Modalités de suppression ou d'abattement de l'IFSE :

A. Abattements pour absences liées à l'inaptitude physique

- **Congé de maladie ordinaire**

Le montant de l'IFSE suit le sort du traitement de l'agent placé en congé de maladie ordinaire.

- 90 jours à 100 %
- Puis 270 jours à 50 %

- **Congé de maladie sans traitement**

Chaque journée de carence appliquée à l'agent entraîne la retenue d'1/30^{ème} de l'IFSE.

- **Congé de longue maladie (CLM) / Longue durée (LD)**

Le versement de l'IFSE cesse le 1^{er} du mois qui suit la décision du Comité médical de placer l'agent en congé de longue maladie ou longue durée.

- **Congé de grave maladie**

Le versement de l'IFSE cesse le 1^{er} du mois qui suit la décision du Comité de réforme de placer l'agent en congé de grave maladie.

- **Réintégration après maladie**

L'IFSE est rétabli dès le premier jour de la reprise de l'agent sur ses fonctions initiales, dans les conditions préexistantes à la période d'arrêt justifiant la suspension du versement du régime indemnitaire.

B. Autres causes de suspension de l'IFSE

- **Positions statutaires sans traitement**

L'IFSE est suspendu à compter du 1^{er} jour de la période pendant laquelle l'agent est placé dans l'une des positions suivantes :

- Détachement externe,
- Disponibilité de droit ou sur demande,
- Congé parental
- Congé individuel de formation

- **Absences injustifiées, congés sans solde ou grève**

Lorsqu'une retenue de salaire est appliquée à l'agent pour absence injustifiée, grève ou congé sans solde, l'IFSE suit le sort du traitement, il subit un abattement dans les mêmes proportions.

- **Discipline : suspension à titre conservatoire ou exclusion temporaire de fonction**

Dans le cas d'un agent suspendu à titre conservatoire, ou exclu de ses fonctions sans solde l'IFSE suit le sort du traitement et sera suspendu pendant la durée d'exclusion ou de suspension.

ARTICLE 4 – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif, et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

1. CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, et son montant peut également varier.

2. PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle et tout au long de l'année.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois et groupes de fonctions énumérés ci-dessus (cf article 3 – IFSE - Groupes de fonction), dans la limite des plafonds indiqués.

Conformément à la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014, un coefficient maximum, fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonction dont il dépend sera appliqué, de la façon suivante :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emploi de catégorie C.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les mises à jour réglementaires et la refonte des délibérations n° 15/2017 du 28 février 2017, et n°85/2017 du 28 novembre 2017,

AUTORISE M. Le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des conditions fixés ci-dessus,

AUTORISE M. Le Président à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versé aux agents concernés dans le respect des conditions fixés ci-dessus,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

9 - Création de 3 Contrat d'Accompagnement à L'Emploi (CAE) dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

M. le Président expose que la CC2V souhaite créer 3 contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE), dans la filière animation et administrative.

Ils concerneront 2 postes d'animateurs et 1 au ressources humaines, à temps non complet (20 h hebdo minimum, avec possibilité d'heures complémentaires). Ils seront conclus du 20 octobre 2021 au 31 août 2022 et peuvent être renouvelés dans la limite de 24 mois.

Les agents en CAE percevront un salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, sera de 65 %.

Les embauches réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi donnent droit à l'exonération :

- Des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- De la taxe sur les salaires ;
- De la taxe d'apprentissage ;
- Des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

En contrepartie, la CC2V s'engage à participer au financement de la formation qualifiante de l'agent (type BAFA, BAFD...).

**CREATION DE 3 CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI (CAE)
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PARCOURS EMPLOI COMPETENCES »**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer 2 postes d'Animateur et 1 d'assistant(e) ressources humaines en CAE, dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences, « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi »,

PRECISE que ces contrats seront conclus du 20 octobre 2021 au 31 août 2022, renouvelables dans la limite de 24 mois, pour une durée hebdomadaire minimum de 20 h avec possibilité d'heures complémentaires, avec une rémunération fixée sur la base du SMIC multipliée par le nombre d'heures de travail,

INDIQUE que la CC2V bénéficiera d'une aide mensuelle de l'Etat à hauteur de 65 % du SMIC dans les conditions arrêtées dans le cadre de la convention, ainsi que de l'exonération des cotisations patronale. En contrepartie, la CC2V s'engage à participer au financement des formations qualifiantes (comme BAFA, BAFD...).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

10-A :DM N°1 BUDGET PRINCIPAL M14

M. le Président explique que pour le budget principal, il convient de réajuster quelques affectations de dépenses :

En fonctionnement :

Dépenses

012-64111 : 50 000€ sur la masse salariale par rapport à l'arrivée du conseiller numérique, de la personne chargée des marchés publics....

014-739223 : 7 500€ par rapport au FPIC, provision insuffisante lors du BP

042-6811 : 100€ pour les amortissements

67-673 : 45 000€ d'annulation de titre de recettes déjà comptabilisé

67-6711 : 2 000€ d'intérêts moratoires

Recettes

73-73112 : 104 600€ pour couvrir l'augmentation des dépenses ci-dessus, sachant que le BP avait minimiser cette recette

En investissement :

Dépenses

21-2152 : 200 000€ de travaux de voirie sur la zone d'activités

23-2313 : - 199 900€ pour compenser le compte 2152

Recettes

040-28183 : 100€ pour l'amortissement (corollaire du compte 6811)

DM N°1 BUDGET PRINCIPAL M14

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction budgétaire M14,

Considérant le budget principal M14 2021,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires sur ledit budget,

Après en avoir délibéré, à la majorité (M. DAMASIEWICZ contre)

VOTE la DM n°1 du budget principal M14 ainsi qu'il suit :

Fonctionnement

Dépenses		DM
012 – 64111	Rémunération principale	50 000,00
014 – 739223	FPIC	7 500,00
042 - 6811	Dotations aux amortissements	100,00
67 – 673	Titres annulés	45 000,00
67 - 6711	Intérêts moratoires	2 000,00
	Total des dépenses	104 600,00
Recettes		
73 - 73112	CVAE	104 600,00
	Total des recettes	104 600,00

Investissement

Dépenses		DM
21 – 2152	Installations de voirie	200 000,00
23 – 2313	Constructions	- 199 900,00
	Total des dépenses	100,00
Recettes		
040 – 28183	Autres immobilisations financières	100,00
	Total des recettes	100,00

10-B : BUDGET ANNEXE DE L'EAU M49 DE BOIGNEVILLE

M. le Président expose que pour le budget annexe de l'eau de Boigneville, il s'agit de réaffecter une dépense sur un autre compte soit passer 17 000€ (liés au remboursement de l'avance du budget principal) du compte 2763 au compte 1687.

DM N°1 BUDGET ANNEXE M 49 EAU DE BOIGNEVILLE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction budgétaire M49,

Considérant le budget annexe M49 de l'Eau de Boigneville 2021,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires sur ledit budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°1 du budget annexe M49 de l'eau de Boigneville ainsi qu'il suit :

Investissement

Dépenses		DM
16 – 1687	Autres dettes	17 000,00
Recettes		
27 - 2763	Créances sur collectivités publiques	- 17 000,00

10-C : BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT M49 DE MONDEVILLE

M. le Président explique qu'il s'agit d'augmenter les crédits pour le paiement des télécommunications liées à la station d'épuration de Mondeville pour 5 300€ du fait d'un dysfonctionnement des alarmes de la STEP., et de réajuster une dépense en investissement.

DM N°1 BUDGET ANNEXE M 49 ASSAINISSEMENT DE MONDEVILLE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction budgétaire M49,

Considérant le budget annexe M49 de l'Assainissement de Mondeville 2021,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires sur ledit budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°1 du budget annexe M49 de l'Assainissement de Mondeville ainsi qu'il suit :

Fonctionnement

Dépenses		DM
011 - 6262	Frais de télécommunication	5 300,00
Recettes		
70 - 70128	Ventes de produits et prestations de services	5 300,00

Investissement

Dépenses		DM
21 - 21532	Réseaux d'assainissement	2 500,00
23 - 2315	Immobilisation en cours	- 2 500,00

11 – taxe GEMAPI

M. BERTOL expose que les délibérations depuis 2017 ont fixé la Taxe GEMAPI, à hauteur de 13 € par habitant en tenant compte des dépenses liées aux participations demandées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau (SIARCE) et le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA) qui s'élevaient à 235 000 €.

Or le SEMEA souhaite engager avec les intercommunalités un programme d'études et de travaux sur 10 ans concernant notamment la rivière école afin de diminuer les risques d'inondations et de ruissellement.

Afin de financer ces investissements, la taxe GEMAPI devrait être revue à la hausse. Néanmoins il conviendrait de pouvoir étudier en détail le programme d'investissement afin de prioriser les études et les travaux en coordination avec le SEMEA.

Il est rappelé que le 13€ par habitant financent aujourd'hui le fonctionnement des 2 syndicats pour un montant de 235 000€.

Il est proposé de laisser cette taxe à hauteur de 13 € par habitant, le temps d'étudier les propositions faites par le syndicat.

M. le Président précise que la répartition est de 7€ pour le SEMEA et 6€ pour le SIARCE.

TAXE GEMAPI

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Considérant la compétence de la CC2V en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'ensemble des communes de la CC2V depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts,

Considérant les dépenses liées à la GEMAPI notamment les participations financières au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et du Cycle de l'Eau (SIARCE) et au Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare-aux-Evées et de leurs Affluents (SEMEA),

Considérant la proposition du SEMEA sur le programme d'actions et son importance financière restant à la charge de la CC2V,

Considérant qu'il serait judicieux de pouvoir étudier en détail ce programme d'actions afin de définir les priorités,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de laisser la Taxe GEMAPI à hauteur de 13€ par habitant et par an au regard des dépenses liées aux participations au SIARCE et au SEMEA pour 235 000 €,

DIT que le programme d'actions proposé par le SEMEA doit faire l'objet d'une étude détaillée et de priorisation.

12 – DIVERS

M. le Président informe les élus des recrutements de Renan BOULOT comme conseiller numérique, dont le poste est financé pour partie par l'Etat dans le cadre de France Relance, de Magali MAZURE (au 1/12/2021) comme chargée de mission pour les marchés publics dans le cadre d'une mutualisation avec les communes, de Marjorie BONNARDEL, comme cheffe de projet « Petites villes de demain » dont le salaire est supporté par les communes de Milly, Maisse et la CC2V et subventionné par l'Etat

Suite à la demande de la Région, les élus donnent leur accord sur la mutation du fond de résilience en subvention.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h45.